



CONTRAT DE PROJETS ETAT-REGION

2007-2013

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**AMELIORATION DE LA LIAISON MARSEILLE –
AIX-EN-PROVENCE – 2^{EME} PHASE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
PRELIMINAIRES ET D'AVANT-PROJET**

Entre

L'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables), représenté par **Monsieur Michel SAPPIN**, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par **Monsieur Michel VAUZELLE**, Président du Conseil Régional, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par **Monsieur Jean-Noël GUERINI**, Président du Conseil Général, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, Présidente de la Communauté d'Agglomération, autorisée à signer la présente convention par délibération n° du

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par **Monsieur Eugène CASELLI**, Président de la Communauté Urbaine, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du

et

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège social est situé au 92, avenue de France - 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par **Monsieur Hubert DU MESNIL**, son Président, ayant donné délégation à **Monsieur Michel CROC**, Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, et en particulier son chapitre I.4.2 relatif aux études prospectives pour la poursuite d'opérations,
- la convention-cadre entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et RFF du 3 décembre 2007 relative à l'exécution du volet ferroviaire du Contrat de Projets État-Région 2007-2013,
- la convention spécifique d'application du Contrat de Projets État-Région 2007-2013 avec le Département des Bouches-du-Rhône, signée le 17 décembre 2007.

PREAMBULE

L'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont fait le choix, dans le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, du développement des transports publics ferroviaires afin de poursuivre le rattrapage du retard considérable en la matière. Cet objectif s'inscrit également dans le cadre de la politique de lutte contre le réchauffement climatique, en cohérence avec les objectifs issus du Grenelle de l'Environnement. Dans cette optique, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a défini des objectifs de desserte TER aux horizons 2020 et 2040 sur l'ensemble du territoire régional, sous la forme de graphiques réticulaires. Ces graphiques constituent un cadre général pour les différentes études à mener.

Le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 comprend la réalisation d'études pour une deuxième phase d'amélioration de la liaison Marseille – Aix-en-Provence.

La ligne Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence a été remise en service à la fin de l'année 2008, avec une offre TER doublée et de nouvelles gares dans sa partie sud, après des travaux de modernisation réalisés par RFF dans le cadre des Contrats de Projets État-Région 2000-2006 et 2007-2013. Les partenaires de l'opération s'accordent pour rappeler que ces travaux constituent une première phase et qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés pour améliorer tant la capacité que les performances sur cet axe essentiel des déplacements dans l'agglomération Marseille / Aix-en-Provence.

Les nouvelles études doivent notamment tenir compte :

- du projet de pôle d'échanges multimodal de transports à Plan d'Aillane, envisagé par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pour améliorer en particulier la desserte en transports en commun de la zone d'activités des Milles,
- des conclusions de l'étude conduite par RFF, toujours dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, pour apprécier les potentiels commerciaux et élaborer des hypothèses de services sur les différentes branches de l'étoile ferroviaire aixoise (Rognac – Aix-en-Provence – Gardanne – Carnoules, Manosque – Aix-en-Provence et Marseille – Aix-en-Provence).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études préliminaires et d'avant-projet pour une deuxième phase d'amélioration de la liaison Marseille – Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

Les études préliminaires consisteront dans un premier temps à évaluer la faisabilité technique et économique des différentes solutions envisagées à l'issue de l'étude de clientèle précitée pour améliorer la liaison Marseille – Aix-en-Provence.

Les objectifs poursuivis sont notamment :

- L'adéquation de la desserte avec l'évolution des besoins des populations,
- l'augmentation de la capacité de la liaison,
- l'amélioration des performances en termes de temps de parcours,
- la création éventuelle de nouveaux points d'arrêt (Aix-en-Provence-Facultés, etc.).

Une solution sera ensuite choisie par les instances de gouvernance de RFF et des partenaires du projet. Il s'agira alors d'établir :

- le programme de l'opération sous toutes ses composantes (voies, gares, signalisation, ouvrages d'art, environnement, passages à niveau, etc.),
- un planning de réalisation des études et des travaux à réaliser,
- une estimation financière,
- une évaluation socio-économique.

Une grande attention devra être accordée à l'articulation et à la cohérence avec l'étude relative à la réouverture au service voyageurs des lignes Rognac – Aix-en-Provence et Gardanne – Carnoules, conduite par RFF dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013.

Les études d'avant-projet seront lancées sur la base du programme défini lors des études préliminaires, après validation par les instances de gouvernance de RFF et des partenaires du projet. Elles se concluront par l'établissement d'un document d'avant-projet constitué notamment des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse,
- un dossier technique,
- un dossier d'évaluation environnementale,
- un dossier socio-économique, incluant une étude de trafic et un bilan socio-économique,
- les dossiers permettant la conduite des procédures administratives nécessaires (concertation préalable au sens de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, déclaration d'utilité publique, etc.),
- un dossier d'études complémentaires le cas échéant (points spécifiques d'exploitation si nécessaire, etc.).

Les études d'avant-projet devront permettre de définir avec précision la consistance et le coût de l'opération, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des phases ultérieures afin d'établir le plan de financement des phases de projet et de réalisation. En particulier, conformément à la convention-cadre entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et RFF du 3 décembre 2007 relative à l'exécution du volet ferroviaire du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, ces études devront permettre à RFF de déterminer le montant définitif de sa participation financière.

ARTICLE 3 - DUREE DES ETUDES

La durée prévisionnelle de l'ensemble des études est de trente-six (36) mois à compter de la date de notification de la commande, hors étapes de validation.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

RFF, propriétaire du réseau ferré national, conduit les études objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES PAR UN COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi des études est constitué conformément aux dispositions du Contrat de Projets Etat-Région.

Il est co-présidé par le Préfet de Région ou son représentant et par le Président du Conseil Régional ou son représentant. Il comprend, le cas échéant, un représentant de chacun des autres signataires. Il a pour objectif de veiller à la bonne information des co-financeurs. Ce comité se réunit à l'initiative de RFF avec un préavis d'un mois, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours d'étude.

Le comité de suivi des études se réunira a minima au lancement des études, à mi-parcours et pour la validation des résultats avant conclusion définitive des études.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT DES ETUDES

Le besoin de financement des études est évalué à **2 731 250 euros courants hors taxes**, montant forfaitaire et non révisable, incluant les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée, les frais de maîtrise d'ouvrage de RFF, calculés pour un montant de 82 000 euros hors taxes, et les frais de maîtrise d'œuvre.

Dans l'hypothèse éventuelle où les études préliminaires conduiraient à un besoin de financement supplémentaire pour les études d'avant-projet, un avenant à la présente convention serait nécessaire.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 - Principe de financement

Les co-financeurs s'engagent à participer au financement des études, objet de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après.

Les participations des co-financeurs au titre de la présente convention seront prises en compte dans le cas d'une décision de poursuivre le projet, lors de l'établissement des conventions de financement couvrant les phases d'études de projet et de réalisation des travaux.

S'agissant de contributions assimilées à une subvention d'équipement, celles-ci sont exonérées de TVA.

7.2 - Plan de financement

Les co-financeurs s'engagent à financer les études conduites par RFF au titre de la présente convention, selon la clé de répartition suivante, dans la limite des montants indiqués :

Co-financeur	Montant HT (euros courants)	Pourcentage
Etat	710 000	26 %
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	735 000	27 %
Département des Bouches-du-Rhône	735 000	27%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	91 875	3%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	91 875	3%
RFF	367 500	14 %
Total	2 731 250	100 %

7.3 - Modalités de versement

RFF procède auprès des co-financeurs aux appels de fonds comme suit :

- a) Premier appel de fonds et appel de fonds intermédiaire :
- à la date de démarrage effectif des études commandées auprès d'un prestataire, un premier appel de fonds correspondant à 30 % de leur participation respective visée à l'article 7.2,
 - à la remise du rapport final des études préliminaires, un deuxième appel de fonds correspondant à 30 % de leur participation respective visée à l'article 7.2,
 - à la remise du rapport final des études d'avant-projet, un troisième appel de fonds correspondant à 35 % de leur participation respective visée à l'article 7.2.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini dans le plan de financement.

- b) Le solde :
- après achèvement de l'intégralité des études, RFF présente le relevé de dépenses finales sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage,
 - sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points. Toutefois, RFF s'engage à ne pas procéder à des appels de fonds entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année en cours sans accord préalable des co-financeurs.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de RFF par courrier.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

7.4 - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Co-financeur	Adresse
Etat	DREAL PACA 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 03
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Conseil Régional PACA Hôtel de Région 27, place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20
Département des Bouches-du-Rhône	Conseil Général des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52, avenue de St-Just 13256 Marseille Cedex 20

Co-financeur	Adresse
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix Hôtel de Boadès CS 40868 13626 Aix-en-Provence Cedex 1
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole BP 48014 13567 Marseille Cedex 02
RFF	RFF Pôle Finances et Achats Service Finances et Gestion des flux Unité Back office / Exploitation 92, avenue de France 75648 Paris Cedex 13

ARTICLE 8 - GESTION DES ECARTS

Les règles suivantes s'appliquent :

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses en euros courants reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 6, la participation de chaque co-financeur est calculée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 7.2. Le trop-perçu éventuel auprès de chaque co-financeur fait l'objet d'un reversement.

En cas de dépassement du besoin de financement, RFF convoque dans les plus brefs délais un comité de pilotage extraordinaire réunissant l'ensemble des co-financeurs, afin de déterminer par la concertation les modalités de financement des besoins financiers complémentaires. Ces nouvelles dispositions seront contractualisées par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance de l'étude ou tout dépassement du coût donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention, après accord des co-financeurs.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Sur la base du relevé des dépenses finales, établi à la date de résiliation, RFF procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

ARTICLE 10 - PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage (RFF).

Les résultats des études peuvent être communiqués aux collectivités territoriales concernées. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Les partenaires du projet s'engagent à faire mention de l'aide financière de chacun dans toute publication ou communication des études.

ARTICLE 11 - MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en six (6) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Marseille, le	Fait à Marseille, le	Fait à Marseille, le
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Michel SAPPIN	Michel VAUZELLE	Jean-Noël GUERINI
Fait à Aix-en-Provence, le	Fait à Marseille, le	Fait à Marseille, le
La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	Le Directeur Régional de Réseau Ferré de France
Maryse JOISSAINS-MASINI	Eugène CASELLI	Michel CROC